



**RÉSUMÉ DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES LORS DE
LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION DU
COMITÉ POUR LES PLANTES DE LA CITES
GENÈVE, SUISSE • 15-19 AVRIL 2008**

PC = Comité pour les Plantes • AC = Comité pour les Animaux • SC = Comité Permanent • RC = Résolution Conf. • CoP = Conférence des Parties

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
1. Ouverture de la session		Pas de document	Pas de commentaires
Pas de Document			
2. Règlement intérieur		(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC)	
2.1	2.1 Règlement intérieur actuel PC17 Doc. 2.1	<ul style="list-style-type: none"> Contient le règlement intérieur adopté lors de la réunion PC16 à Lima au Pérou en 2006 	Voir les commentaires sur le document PC17 Doc. 2.2 ci-dessous
2.2	2.2 Amendements proposés PC17 Doc. 2.2	<ul style="list-style-type: none"> RC 11.1 (Rev. CoP14) sur la Constitution des Comités prévoit que « <i>le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent leur propre règlement intérieur, lequel, cependant, est autant que possible conforme au règlement intérieur du Comité permanent.</i> » Le projet de règlement intérieur pour les réunions du AC et du PC a été présenté par les Présidents des Comités lors de la CoP14. Ce document comprend le projet présenté lors de la CoP14 avec des amendements minimes proposés par le Secrétariat. 	<p>Soutenir en partie / Opposer en partie les articles suivants du règlement intérieur proposé:</p> <p>Article 7 (1): « (...) Les organisations, organismes ou les agences ne devraient être représentés que par un délégué. » Le SSN <u>s'oppose</u> à cette disposition puisque les organisations non-gouvernementales (ONG) peuvent avoir des représentants ayant chacun des spécialisations techniques différentes »</p> <p>Article 7 (2): « (...) Le droit de ces observateurs à participer est retiré si le Comité le décide dans l'intervalle entre la publication de cette liste et le début de la session. » SSN <u>s'oppose</u> à cet article puisque celui-ci pourrait être appliqué arbitrairement pour limiter la participation des ONG aux réunions du AC et du PC. L'article proposé amoindrit l'autorité du Président et son pouvoir d'inviter les participants sur la base de leur expertise. Cette disposition est plus restrictive et moins transparente que celle appliquée aux réunions de la CoP où toute décision sur l'exclusion des ONG peut-être au plus tôt adoptée lors du premier jour de la réunion et doit être approuvée par un tiers des représentants présents et votants (Article 2 du règlement intérieur de la CoP). Le SSN pense qu'il serait inapproprié qu'un comité technique adopte des règles moins transparentes que les règles adoptées par la CoP sur toute question touchant à la participation des observateurs.</p> <p>Article 17: « Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres. » Le SSN <u>approuve</u> cette formulation mais soutient également la retenue du texte du règlement intérieur actuel qui prévoit que « <i>Le Comité se</i></p>

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
			<p>réunit normalement au moins une fois par an. »</p> <p>Article 19: « Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 90 jours à l'avance. » Le SSN <u>approuve</u> cette révision qui remplace le délai de 105 jours dans le règlement intérieur actuel.</p> <p>Article 20: « Les documents devant être examinés à une session sont communiqués au Secrétariat par les Parties ou par des membres du Comité 75 jours au moins avant cette session. (...)» Le SSN <u>approuve</u> cette révision qui remplace le délai de 90 jours dans le règlement intérieur actuel.</p> <p>Article 26: « Lorsqu'un membre ou un membre suppléant du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes a un intérêt financier ou personnel pouvant faire douter de son impartialité, de son objectivité ou de son indépendance concernant un sujet devant être discuté par le Comité, il doit le signaler au Comité avant les discussions. Suite à cette indication et, s'il y a lieu, après consultation du Secrétariat, le membre ou le membre suppléant pourra participer aux discussions mais pas à la prise d'une décision sur le sujet en question. » Le SSN <u>approuve</u> l'inclusion de ce texte puisque les membres des comités participent en tant qu'individus et pas en tant que représentants d'un gouvernement et peuvent donc avoir un intérêt personnel ou financier investi dans les décisions du AC ou du PC.</p> <p>Article 30: Le SSN <u>encourage</u> les Comités à retenir le texte actuel du règlement intérieur (article 24 actuel) qui a été supprimé dans l'Article 30 : « Avant la fin de chaque session, le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité <u>incluant aussi les rapports des groupes de travail dans la langue dans laquelle ils ont été préparés.</u> » Les rapports des groupes de travail sont une partie vitale des rapports CITES pour les Parties, les observateurs et le public surtout si l'on considère que le résumé des décisions est extrêmement bref.</p>
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail			
3.1	3.1 Ordre du jour PC17 Doc. 3.1	<ul style="list-style-type: none"> Un projet d'ordre du jour de la réunion est présenté pour considération et adoption. 	Pas de commentaires
3.2	3.2 Programme de travail PC17 Doc. 3.2	<ul style="list-style-type: none"> Un projet de programme de travail de la réunion est présenté pour considération et adoption. 	Pas de commentaires
4. Admission des observateurs		<ul style="list-style-type: none"> Pas de document 	Pas de commentaires

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>Pas de Document</p>		
<p>5. Rapports régionaux</p>		<p>Pas de commentaires</p>
<p>PC23 Doc. 5.3-5.5</p> <p>6. Révision du mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</p> <p>PC17 Doc. 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.7 charge le AC et le PC d'évaluer la nécessité d'approfondir et de réviser le mandat présenté dans la RC 11.1 (Rev. CoP14) sur la Constitution des Comités pour soumission à la CoP15. • Le Secrétariat détaille une liste d'instructions données au AC et au PC par la CoP lors de la CoP14 pour la période comprise entre la CoP14 et la CoP15. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>recommande</u> l'adoption des changements suivants au mandat du AC/PC dans l'Annexe 2 de la RC 11.1 (Rev.CoP14) afin de mettre le texte en conformité avec la RC 12.8 (Rev. CoP13) sur l'Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II (le texte ajouté est <u>souligné</u>, le texte éliminé est barré) : « f) <u>établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à faisant l'objet d'un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de: i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible important sur leurs populations que le paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV est correctement appliqué; ii) <u>recommander des mesures correctives formuler des recommandations en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible pour lesquelles des problèmes possibles d'application du paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV se posent; (...)</u> »</u> • Le SSN <u>recommande</u> que le PC et le AC traitent des instructions de la CoP14 dans le cadre de la discussion de chaque point d'ordre du jour qui s'y rattache.
<p>7. Coopération avec les organes consultatifs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité</p> <p>PC17 Doc. 7</p>	<p>Présente les activités du Secrétariat et des Présidents du AC et du PC concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La réunion des présidents des organes scientifiques consultatifs de conventions touchant à la biodiversité (POSC) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réunion du POSC de juillet 2007 a convenu que les conventions auraient intérêt à approuver, adopter ou utiliser les lignes directrices élaborées par les autres conventions ▪ Le Secrétariat de la CITES propose d'inclure la RC 13.2 (Rev.CoP14), <i>Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba</i>, et l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature des espèces dans cet effort ▪ Les secrétariats prépareront pour la prochaine réunion du POSC en mai 2008 un résumé des lignes directrices 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réunion des présidents des organes scientifiques consultatifs de conventions touchant à la biodiversité:</u> le SSN <u>soutient</u> globalement les discussions sur l'harmonisation de la nomenclature des espèces entre les conventions. Le SSN reconnaît également que « <i>les lignes directrices d'autres conventions (et organisations) [c'est-à-dire y compris la CITES] pourraient elles aussi être plus largement adoptées</i> » et encourage le Secrétariat de la CITES, le AC et le PC à promouvoir la CITES au sein des autres conventions et en particulier de la Convention sur la diversité biologique. Le SSN remarque que la RC 13.2 (Rev.CoP14) s'applique aux avis de commerce non préjudiciable, et qu'elle est de ce fait spécifique à la CITES, mais que l'Annexe 2 de cette résolution devrait être portée à la connaissance des organes consultatifs des autres conventions. Le SSN <u>estime que</u> les autres conventions pourraient utiliser les

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>susceptibles d'être approuvées, adoptées ou utilisées par les organes directeurs des conventions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 (PIB) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le PIB est une initiative du PNUE-WCMC à laquelle le Fonds pour l'environnement mondial a alloué un financement de 3,6 millions d'USD pour harmoniser les indicateurs de biodiversité en vue d'atteindre l'objectif de 2010 ▪ le Secrétariat CITES a été prié d'être le principal partenaire pour l'indicateur suivant d'utilisation durable: "Situation des espèces dans le commerce". ▪ Les indicateurs doivent être prêts fin 2009; le Secrétariat tiendra les comités informés des progrès accomplis. ▪ Le Secrétariat recommande que les membres des Comités et les observateurs intéressés fassent part de leurs commentaires et de leur avis sur le développement des indicateurs. • <u>Le mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité (MIESB) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un Comité de pilotage international (CPI) composé de représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, incluant le Secrétariat CITES, a été formé. ▪ le CPI a recommandé d'envisager rapidement le renforcement des institutions existantes pour fournir une source objective d'informations sur le changement dans la biodiversité et ses impacts sur les services écosystémiques et le bien-être humain. ▪ Le CPI a invité le Directeur exécutif du PNUE à convoquer une réunion intergouvernementale pour envisager l'établissement d'une interface internationale entre la science et la politique pour atteindre ces objectifs. <p><u>Conclusion:</u> Le AC et le PC sont invités à trouver des volontaires pour fournir des orientations dans l'élaboration des indicateurs d'utilisation durable des espèces dans le commerce</p>	<p>dispositions pertinentes de la CITES y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la reconnaissance du fait que la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels (Préambule de la CITES). ▪ la reconnaissance du fait que les espèces doivent être conservées dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes (CITES Article IV) ▪ la reconnaissance du fait que tout spécimen vivant doit être mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux (CITES Article III, IV, V) ▪ la reconnaissance du fait que le Principe de Précaution doit être appliqué en cas d'incertitude (RC 9.24 (Rev. CoP14)) ▪ la reconnaissance du fait que le principe fondamental qui gouverne la prise de décisions sur le niveau de durabilité doit être basé sur la science (RC 14.7). <ul style="list-style-type: none"> • <u>Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010:</u> le site internet du PIB déclare que l'élément 'Situation des espèces dans le commerce' « <i>surveille les changements affectant les espèces menacées par le commerce international, telles qu'elles sont inscrites dans les Annexes de la CITES</i> » et propose que « <i>les données sur le commerce puissent être utilisées pour identifier les tendances affectant les différents aspects de l'utilisation durable, y compris les taux de production des commodités ou des espèces durables et non-durables ; la source et la quantité de spécimens provenant de zones spécifiques ; et les tendances des taux de collecte d'une espèce. Par exemple, un changement des Annexes CITES peut refléter un changement de la menace réelle ou perçue posée par le commerce international, agissant ainsi en catalyseur indirect des changements affectant les menaces à la survie de l'espèce en question</i> » (www.twentyten.net). Le SSN s'inquiète de ces déclarations. Les Annexes de la CITES ne sont pas une indication du fait que le commerce autorisé d'une espèce inscrite est effectivement durable et les données sur le commerce ne peuvent à elles seules être une indication de la durabilité. Le SSN <u>recommande</u> que les comités scientifiques de la CITES aient un rôle formel dans le développement des ces indicateurs. • <u>Mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité:</u> pas de commentaires. • <u>Conclusion:</u> Rappelant que « <i>l'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II</i> » (RC.12.8 (Rev.CoP13)), les

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
			indicateurs de l'utilisation durable des espèces dans le commerce doivent être basés sur le texte de la CITES et ses Résolutions en donnant une importance particulière aux obligations de l'Article IV. Le SSN <u>recommande</u> que les comités scientifiques de la CITES aient un rôle formel dans le développement des ces indicateurs.
8. Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II			
8.1	8.1 Évaluation de l'étude du commerce important PC17 Doc. 8.1	(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC)) <ul style="list-style-type: none"> • Inclut le Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important adopté à la CoP13 et comprend un document de travail sur l'évaluation qui comprend un aperçu global des espèces sélectionnées. • Invite le AC et le PC à déterminer comment un groupe de travail consultatif sera établi et à donner des instructions au Secrétariat sur les prochaines étapes de l'évaluation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>encourage</u> le AC et le PC à inviter les organisations ayant le statut d'observateur à joindre le groupe de travail consultatif. • Le SSN recommande que le AC et le PC sélectionnent des espèces, y compris des espèces qui ont été sélectionnées plus d'une fois, pour les utiliser comme des études de cas lors de l'évaluation. Le SSN pense que les études de cas illustreront au mieux les problèmes qui affectent l'étude du commerce important. • La création d'une base de données accessible sur les informations pertinentes relatives aux espèces qui ont été soumises à l'étude du commerce important est vitale à l'évaluation.
8.2	8.2 Rapport d'activité sur l'étude du commerce important par pays concernant Madagascar PC17 Doc. 8.2	(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC)) <ul style="list-style-type: none"> • Préparé par Madagascar 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>félicite</u> Madagascar pour ses efforts considérables sur l'amélioration de la mise en application de la CITES. • Le SSN s'inquiète du fait que très peu d'informations ont été soumises sur les procédures et les références en place pour l'élaboration des avis de commerce non-préjudiciable. Le SSN félicite néanmoins Madagascar pour son intention d'afficher sur internet davantage d'informations sur la méthodologie utilisée pour l'adoption des quotas afin de promouvoir la transparence. Le SSN encourage les autres Parties à suivre cet exemple. • Le SSN s'inquiète du fait que le rapport déclare qu'il n'y a pas de téléphone ou d'accès internet dans les bureaux du chef de service de conservation de la biodiversité, et dans les bureaux des douaniers. De tels services devraient être une priorité pour les financements. Le SSN encourage le AC à recommander au Secrétariat de la CITES, et à la communauté CITES dans son ensemble, d'aider Madagascar à trouver des sources de financement pour recevoir une assistance logistique long terme. • Le SSN estime que l'étude du commerce important par pays est une initiative importante mais que celle-ci ne devrait cependant pas remplacer ou amoindrir la capacité du AC et du PC à mener des études du commerce important par espèce.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>8.3</p> <p>8.3 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important, par espèce</p> <p>PC17 Doc. 8.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le PC à prendre note d'un rapport qui donne un résumé sommaire de l'avancement de l'étude du commerce important pour les espèces sélectionnées après CoP11, CoP12 et CoP13. 	<p>Noté</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN rappelle au AC que le Secrétariat avait indiqué lors du AC19 qu'il avait contracté un consultant pour développer « <i>une base de données Access contenant toutes les informations pertinentes sur les espèces animales soumises à l'étude du commerce important.</i> » Le SSN encourage le Secrétariat à rendre cette base de données disponible sur Internet de façon à ce que les problèmes de mise en application de l'Article IV, les recommandations formulées, et les actions entreprises pour ces espèces puissent être revus par toutes les Parties intéressées.
<p>8.4</p> <p>8.4 Espèces sélectionnées après la CoP13</p> <p>PC17 Doc. 8.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comprend des rapports sur la biologie, la gestion et le commerce de <i>Christensonia vietnamica</i>, <i>Myrmecophila tibicinis</i>, <i>Pachypodium bispinosum</i>, <i>Pachypodium succulentum</i>, <i>Pterocarpus santalinus</i>, <i>Rauvolfia serpentina</i> et <i>Taxus wallichiana</i>, et attribue un classement préliminaire à ces espèces conformément aux paragraphes h) et i) de la RC.12.8 (Rev.CoP13). • Le PC est prié d'examiner les rapports et les réponses reçues des Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, de modifier le classement préliminaire proposé par le consultant, et de formuler des recommandations au sujet des espèces dont il faut se préoccuper en urgence et des espèces peut-être préoccupantes. 	<p><i>Christensonia vietnamica</i> (orchidée): Le SSN encourage le PC à classer cette espèce en danger critique d'extinction d'espèce dont il faut se préoccuper en urgence même si aucun commerce de spécimens sauvages n'a été rapporté depuis 2003. Le SSN encourage également le PC à recommander au Vietnam d'adopter un quota zéro pour les exportations de spécimens sauvages. Le SSN est également en accord avec la recommandation du Secrétariat qui dit que cette espèce devrait être considérée pour une inscription à l'Annexe I et encourage le PC à recommander au Vietnam d'introduire une telle proposition à la prochaine CoP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'espèce est peut-être déjà éteinte dans la nature • Jusqu'à 2003, près de 95% du commerce global de <i>C. vietnamica</i> était celui des spécimens sauvages • L'espèce n'est pas protégée au Vietnam • Aucun avis de commerce non-préjudiciable n'a été délivré <p><i>Myrmecophila tibicinis</i> (schomburgkia joueur de flûte): Le SSN soutient la classification de cette espèce comme espèce peut-être préoccupante, et encourage le PC à demander à Belize de clarifier l'état taxonomique des orchidées actuellement exportées, et de donner des informations sur l'impact du commerce puisqu'aucun inventaire n'a été entrepris pour évaluer l'état de l'espèce dans la nature.</p> <p><i>Pachypodium bispinosum</i> (Kamoo): Le SSN soutient la classification de cette espèce comme espèce peut-être préoccupante. Le SSN note qu'aucune étude de population n'a été menée pour déterminer l'impact des prises ou pour délivrer des avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce.</p> <p><i>Pachypodium succulentum</i> (Bottelboom): Le SSN encourage le</p>

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>PC à classer cette espèce d'espèce peut-être préoccupante. Bien qu'on estime que l'espèce a une aire de répartition étendue (plus de 300,000 km²) et bien que des informations anecdotiques indiquent qu'elle est commune ou très commune dans certaines parties de son aire, aucune donnée concrète sur la population n'est disponible.</p> <p><u>Pterocarpus santalinus (santal rouge)</u>: le SSN soutient la classification de cette espèce d'espèce dont il faut se préoccuper en urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'espèce est classifiée En danger d'extinction par l'UICN. • L'espèce est commercialisée internationalement en grandes quantités ; la contrebande et les prises illicites sont très préoccupantes • Toutes les exportations sont enregistrées comme des exportations de spécimens reproduits artificiellement mais le fait de savoir si la culture remplit la demande actuelle est incertain. • Avant la CoP14, les extraits n'étaient pas inclus dans l'Annotation sur cette espèce. Cela a signifié qu'une proportion considérable du commerce, y compris celui du commerce des spécimens en poudre, n'était pas couverte par les contrôles de la CITES avant Septembre 2007 avant qu'une annotation amendée couvrant les extraits n'entre en vigueur. • Des importations considérables sont enregistrées comme ayant eu pour point d'origine des Etats en dehors de l'aire de répartition. <p><u>Rauvolfia serpentina (bois de serpentine)</u>: Le SSN encourage le PC à classer les populations de l'Inde, de Myanmar et de Thaïlande de populations d'espèce dont il faut se préoccuper en urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En Inde, l'espèce a décliné de plus de 50% entre 1985 et 1995; même si toutes les exportations ont été rapportées comme des exportations de spécimens reproduits artificiellement, des prises illicites sont rapportées. • Les données des douanes indiennes comprennent une quantité considérable d'importations de « racine de serpentine » en provenance de Myanmar qui ne sont pas rapportées à la CITES. Il est fort probable qu'il s'agit de <i>Rauvolfia serpentina</i>. Myanmar déclare n'avoir jamais délivré de permis pour ces exportations. • Aucun inventaire scientifique de cette espèce n'a été entrepris à Myanmar. • Aucun détail n'est fourni sur la méthode de préparation des avis

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
			<p>de commerce non-préjudiciable par la Thaïlande, l'exportateur le plus important.</p> <p><i>Taxus wallichiana</i> (if de l'Himalaya): Le SSN soutient la classification de cette espèce comme espèce peut-être préoccupante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exportation de spécimens sauvages de <i>T. wallichiana</i> en provenance d'Inde est interdite depuis 1996. Cette interdiction ne semble pas s'appliquer aux composés dans lesquels les produits de cette espèce sont présents sous forme non-reconnaissable et physiquement inséparable, ou aux produits finis. • On rapporte des prises illicites constantes de <i>T. wallichiana</i> en Inde • Paclitaxel (un composé dérivé de cette espèce et d'autres <i>Taxus</i> spp. utilisé pour les médicaments contre le cancer) produit en Inde et exporté d'Inde pourrait être basé sur <i>T. wallichiana</i> du Népal (enregistré comme <i>T. baccata</i>) et aurait donc dû avoir figuré dans les rapports en application de la CITES. Le PC devrait chercher à clarifier la source des exportations de <i>Taxus</i> du Népal.
8.5	<p>8.5 Sélection d'espèces après la CoP14 pour examen du commerce</p> <p>PC17 Doc. 8.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappelle au PC que la RC 12.8 (Rev.CoP13) sur l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II charge entre autre le PC de sélectionner pour l'étude les espèces dont il faut se préoccuper en priorité. • Comprend un résumé du niveau d'exportations nettes enregistrées d'espèces de l'Annexe II au cours pour la période de cinq ans qui s'étend de 2002 à 2006. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN encourage le PC à inclure <i>Swietenia macrophylla</i> (acajou des Antilles) dans l'Étude puisque des préoccupations sur la mise en application correcte des paragraphes 2(a), 3, ou 6 (a) de l'Article IV perdurent.
8.6	<p>Rapport d'activité des représentants régionaux sur sept espèces d'Asie</p> <p>PC17 Doc. 8.6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.20 charge les Etats des aires de répartition de <i>Cistanche deserticola</i>, <i>Dioscorea deltoidea</i>, <i>Nardostachys grandiflora</i>, <i>Picrorhiza kurrooa</i>, <i>Pterocarpus santalinus</i>, <i>Rauvolfia serpentina</i> et <i>Taxus wallichiana</i>, les représentants de l'Asie au PC, et le Secrétariat de garantir: <ul style="list-style-type: none"> a) la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces ; et b) la soumission de rapports d'activités aux 17e et 18e sessions du Comité pour les plantes. • Aucune réponse n'a été reçue à la Notification CITES No. 2007/033 publiée en octobre 2005 pour rappeler aux Parties de soumettre les informations ci-dessous pour discussion 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète du fait qu'aucune réponse à la Notification CITES No.2007/033 n'a été reçue et recommande au PC d'adopter une approche proactive pour obtenir des réponses (peut-être en demandant aux représentants régionaux du PC de prendre directement contact avec chaque Etat de l'aire de répartition pertinent) • Le SSN note que <i>Pterocarpus santalinus</i>, <i>Rauvolfia serpentina</i>, et <i>Taxus wallichiana</i> sont débattus sous le point d'ordre du jour PC17 Doc. 8.4.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>9. Examen de l'utilisation du code de source 'R'</p> <p>PC17 Doc. 9</p>	<p>lors du PC17.</p> <p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC))</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.52 charge le AC/PC: <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'obtenir des informations sur le programme de gestion des espèces auxquelles le code de source R est appliqué; ▪ de rechercher dans la littérature sur la gestion des espèces sauvages des informations sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch et de repérer les éléments communs de ces programmes; ▪ de proposer, sur la base de cet examen, une définition de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code de source R lors de la CoP15 • Présente les données disponibles sur toutes les exportations de spécimens d'espèces déclarés comme ayant le code de source R pendant les années 1991-2005 et invite le AC/PC à passer en revue les pays qui utilisent le code de source R de façon régulière de façon à ce que le Secrétariat puisse leur demander des informations concernant leurs programmes de gestion pour ces espèces. • Le AC/PC sont invités à décider comment ils vont passer en revue la littérature sur la gestion des espèces sauvages pour y trouver des informations récentes sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>recommande</u> que des informations supplémentaires sur les programmes de gestion des espèces déclarées comme ayant le code de source R soient demandées aux pays utilisateurs du code R suivants : l'Australie (<i>Ornithoptera</i> spp.), le Bénin (reptiles), Cuba (<i>Phoenicopterus ruber</i>), le Ghana (reptiles), Honduras (reptiles), l'Indonésie (papillons), l'Italie (<i>Acipenser</i> spp.), Madagascar (reptiles et amphibiens), la Macédoine (<i>Testudo hermanni</i>), le Nicaragua (oiseaux, amphibiens), le Pérou (oiseaux, reptiles, poisson), la Papouasie Nouvelle Guinée (papillons), les Iles Turques et Caïques (<i>Strombus gigas</i>), le Togo (reptiles), la Tanzanie (reptiles), l'Ouzbékistan (<i>Testudo horsfieldii</i>). Même si cela représente une bonne variété de taxons fauniques, le AC/PC peuvent demander aux Parties présentes si elles ont des exemples de systèmes de gestion des plantes qui pourraient éventuellement ressembler à l'élevage en ranch.
<p>10. Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciables</p> <p>PC17 Docs 10.1 (Rev. 1), 10.2</p>	<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC))</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Mexique au nom du Comité de coordination international chargé de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable. • La Décision 14.49 encourage les Parties à fournir un appui financier pour la tenue d'un atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) • Comprend des informations sur la date, le lieu, les objectifs, le format, les groupes de travail de l'atelier et les espèces devant être examinées. • Invite les membres du AC et du PC, les Parties et les ONG à faire des suggestions sur des spécialistes et des études de cas à examiner lors de l'atelier • Invite les Autorités Scientifiques à fournir des informations sur l'utilisation de la liste de l'UICN (<i>Guidance for CITES Scientific Authorities: Checklist to assist in making the NDFs for Appendix II exports</i>) lors de la préparation des ACNP, 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN, en tant que membre du Comité de coordination international chargé de l'atelier, <u>félicite</u> le Mexique pour son travail de leader sur cette question et se réjouit à l'avance de participer à l'atelier.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> • Invite les Parties, les ONG et les OIG à fournir un appui financier pour la tenue de l'atelier 	
11. Examen périodique d'espèces de plantes inscrites aux annexes CITES		<ul style="list-style-type: none"> • La RC 14.8 sur l'Examen périodique des Annexes prévoit que : « <i>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à leur première session après la session de la CoP lançant la période d'examen.</i> » • Aucun document n'était disponible au moment de la préparation de ce document. 	Pas de commentaires
12. Planification stratégique			
	12.1 Résolutions et décisions à l'adresse du Comité pour les plantes PC17 Doc. 12.1	<ul style="list-style-type: none"> • Fait la liste de toutes les instructions destinées au PC prévues dans les Résolutions et les Décisions en vigueur. • Invite le PC à incorporer ces instructions dans son programme de travail pour 2008-2010. 	Pas de commentaires
	12.2 Etablissement des priorités du Comité pour les Plantes No document	Pas de document	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au PC d'utiliser l'Etude du commerce important quand des préoccupations se posent quand à la conformité du commerce d'une espèce avec les obligations de l'Article IV du traité. Même si les examens et les processus de gestion supplémentaires peuvent s'avérer utiles, ceux-ci devraient être utilisés en coordination avec l'Etude du commerce important.
13. Annotations			
	13.1 Cactaceae et Orchidaceae: examen des annotations	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par la Suisse • La Décision 14.130 charge le PC d'analyser les amendements aux annotations #1, #4 et #8 de la proposition CoP14 Pro.26 et, s'il est nécessaire de les améliorer et de les peaufiner, de préparer une proposition pour considération à la CoP15. (Note que l'annotation #8 pour les Orchidaceae a été supprimée lors de la CoP14). CoP14 Prop. 26 propose des dérogations pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ les feuilles coupées de plantes reproduites artificiellement ▪ les fruits d'<i>Hylocereus</i> spp. et de <i>Selenicereus</i> spp. ▪ les produits finis de taxons des plantes médicinales ▪ les spécimens d'herbier 	<p>Le SSN a les commentaires suivants concernant les dérogations proposées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les feuilles coupées de plantes reproduites artificiellement : le SSN pense que de telles feuilles peuvent être difficiles à distinguer de celles des plantes sauvages et que la collecte excessive des feuilles pourrait être préjudiciable aux plantes. Le SSN est en accord avec les Etats-Unis et pense qu'il serait préférable d'annoter certains taxons, par exemple les cycadées en incluant une dérogation pour les feuilles coupées reproduites artificiellement. • les fruits d'<i>Hylocereus</i> spp. et de <i>Selenicereus</i> spp. : les Cactaceae disposent de l'Annotation #4 ce qui signifie que, sauf pour les cactus mexicains, le commerce des fruits de cactus qui

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>dérivent de plantes naturalisées ou reproduites artificiellement est exempté des contrôles de la CITES ; il est par conséquent redondant d'avoir une dérogation spécifique pour ces fruits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parties et produits de <i>Selenicereus</i> spp.: pourrait être acceptable pour <i>S. grandiflorus</i> (fruit du dragon) parce qu'il n'y a aucune population sauvage connue et les produits secs proviennent sûrement de fermes ; cependant, exempter de tels spécimens pour d'autres <i>Selenicereus</i> spp. peut mener à la collecte et au commerce illicite des spécimens sauvages, nuisant ainsi aux populations sauvages ; il y a 28 espèces décrites dans le genre. • les produits finis de taxons des plantes médicinales : PC15 a décidé qu'une dérogation générale des produits pharmaceutiques pourrait venir causer l'échec de certains contrôles du commerce ; le SSN n'approuve donc pas cette dérogation. • les spécimens d'herbier : la RC 11.5 (Rev.CoP12) prévoit une dérogation pour l'échange de spécimens d'herbier entre les institutions scientifiques. Le SSN recommande que les Parties recourent à l'enregistrement de leurs institutions scientifiques si elles craignent que le commerce des spécimens d'herbier soit gêné plutôt que de recourir à cette dérogation.
<p>13.2 Orchidées: annotation aux espèces inscrites à l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.133 charge les Parties de faire des recommandations et de préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'<i>Orchidaceae</i> spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Le PC devra évaluer les résultats et adopter les mesures appropriées. • La Décision 14.134 charge le PC de suivre et d'évaluer les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux <i>Orchidaceae</i> spp. inscrites à l'Annexe II et de faire rapport sur cette question à la CoP15. • En réponse à la Notification No. 2007/033, l'Equateur rapport qu'il n'a pas appliqué la dérogation pour les hybrides d'orchidées à cause de la difficulté qui se pose pour les distinguer des autres spécimens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PC devrait encourager les Parties appliquant la dérogation pour les hybrides d'<i>Orchidaceae</i> spp. reproduits artificiellement inclus dans l'Annexe II de produire des matériels d'identification sur les dérogations actuelles. • Puisque l'annotation actuelle à l'inscription des <i>Orchidaceae</i> spp. de l'Annexe II est devenue applicable le 13 septembre 2007, le SSN pense qu'il est peut-être trop tôt pour évaluer efficacement la mise en vigueur de l'Annotation. Le SSN recommande au PC de demander au Secrétariat de la CITES de publier une notification aux Parties sur cette question au moins un an après la mise en place de l'annotation. La notification devrait également demander les commentaires des Parties qui n'appliquent pas l'annotation.
<p>13.3 Espèces d'arbre: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.148: <ul style="list-style-type: none"> a) charge le PC d'examiner, et s'il y a lieu, de préparer des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou de préparer des 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissant le rôle important des produits en bois (tels que le parquet et les moulures (Système de Code Harmonisé (HS) 4409, « continuellement formé »), les portes et les fenêtres (HS 4418), et les meubles (HS 94)) dans la création de la demande pour

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>définitions claires des termes utilisés dans ces annotations ;</p> <p>b) déclare que les annotations amendées sont axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages et ;</p> <p>c) charge le PC de préparer, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la RC 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes pouvant être soumises lors de la CoP15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le PC à décider de l'action nécessaire pour appliquer la Décision 14.148 	<p>certaines des espèces sauvages d'arbres les plus écologiquement menacées et les plus précieuses sur le plan commercial, le SSN <u>recommande</u> que le PC utilise cette opportunité pour adopter une approche plus globale des annotations susceptible de permettre une gestion plus cohérente et durable des stocks sauvages faisant l'objet de commerce international.</p>
	<p>14. Examen des espèces succulentes d'<i>Euphorbia</i> inscrites à l'Annexe II PC17 Doc.14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par la Suisse • La Décision 14.131 charge le PC de: <ul style="list-style-type: none"> a) analyser les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'<i>Euphorbia</i> (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I); b) préparer une liste révisée des espèces succulentes d'<i>Euphorbia</i> qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14); c) préparer, pour examen à la 15e session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'<i>Euphorbia</i> qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane; et d) détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II. • Déclare qu'un groupe de travail informel a été créé après la CoP14 pour avancer sur cette question. • Propose deux approches pour travailler sur la question: a) identifier les espèces nécessitant une réglementation et de les inscrire spécifiquement à l'Annexe II (option préférée de la Suisse), ou b) éliminer certaines espèces de l'Annexe II • Présente un résumé des questions qui se posent sur le commerce des <i>Euphorbia sp.</i> et des données sur le commerce de ces espèces pour la période 2000-2006 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN propose que cet examen des espèces d'<i>Euphorbia</i> soit mené dans le cadre de l'Examen périodique ce qui implique que le PC agira si l'examen indique qu'il est approprié de transférer un taxon d'une Annexe à une autre ou d'éliminer un taxon des Annexes.
	<p>15. Transport des plantes vivantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La RC 10.21 (Rev.CoP14) charge le AC et le PC : a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables; b) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le PC établisse un groupe de travail intersessions sur cette question qui soit ouvert à toutes les Parties et à toutes les ONG intéressées.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>d'examiner des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); et d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Comité est invité à décider des actions à entreprendre afin de suivre ces instructions. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN soutient les efforts que les Parties entreprennent pour assurer que tout spécimen vivant soit mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures ou de maladie (conformément aux obligations des Articles III, IV, et V de la CITES).
16. Espèces produisant du bois			
<p>16.1.1 Rapport d'activité sur l'application du plan d'action pour l'acajou des Antilles</p> <p>PC17 Doc. 16.1.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> La CoP14 a adopté la Décision 14.145 qui comprend un plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (<i>Swietenia macrophylla</i>). Ce plan d'action stipule que tous les Etats de l'aire de répartition devraient faciliter l'émission des avis de commerce non préjudiciable <i>en soumettant au Secrétariat, dans les 90 jours précédant PC17, des rapports d'activité sur l'application du présent plan d'action.</i> Comprend les réponses des Etats de l'aire de répartition à la Notification CITES No. 2007/033 publiée le 5 octobre 2007 qui demandait des réponses à un questionnaire sur les tâches à accomplir pour appliquer le plan d'action. Le Comité est invité à analyser le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action pour l'acajou et à envisager comment réaliser les tâches qui lui sont confiées dans la décision 14.145 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>félicite</u> les Parties qui ont répondu à la requête sur la mise en application du plan d'action. Le SSN s'inquiète du fait que le pays exportateur d'acajou le plus important, le Pérou, n'ait pas répondu à la Notification. Le SC55 avait prié le Pérou de ratifier le Plan d'Action Stratégique sur l'Acajou en impliquant le niveau politique le plus élevé. Le SSN note que la mise en application du plan d'action aide les Parties à délivrer des avis de commerce non-préjudiciable mais que cela ne devrait pas empêcher les Parties de recommander que l'acajou à grandes feuilles soit inscrit dans l'Etude du commerce important puisque le plan ne peut garantir que les exportations sont vraiment non-préjudiciables. 	
<p>16.1.2 Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs à l'acajou des Antilles (Cancun, avril 2007): approbation et adoption de lignes directrices pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par le Mexique, en tant que Président du groupe de travail du Comité pour les plantes sur l'acajou à grandes feuilles. le <i>Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles</i> (Décision 14.145) charge les Etats de l'aire de répartition d'adopter et de mettre en œuvre des plans de gestion forestière et de développer et de réaliser des inventaires forestiers comme souligné dans les résultats de l'atelier après approbation et adoption par le PC Invite le PC à examiner et à adopter les recommandations résultant de l'atelier international de spécialistes sur les avis 	<p>SOUTENIR</p>	

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	formuler les ACNP pour l'acajou PC17 Doc. 16.1.2	de commerce non préjudiciable relatifs à l'acajou des Antilles (<i>Swietenia macrophylla</i>), tenu à Cancun, Quintana Roo (Mexique) en avril 2007.	
	Conversion des volumes d'arbres sur pied en bois scié exportable PC17 Doc. 16.1.3	<ul style="list-style-type: none"> L'Annexe présente les résultats d'un atelier régional sur la mise en œuvre de la CITES intitulé <i>Améliorer le commerce international de l'acajou des Antilles</i> (<i>Swietenia macrophylla</i>) qui a été tenu au Nicaragua en août 2007. Prie le PC de: <ul style="list-style-type: none"> a) d'étudier et de vérifier la teneur de l'annexe et d'en débattre; b) d'émettre des conclusions à ce sujet et de procéder, s'il y a lieu, aux modifications pertinentes; c) de déterminer ce qu'il convient de faire concernant la méthode de conversion volumétrique des acajous sur pied en bois scié exportable; et d) de conseiller les Etats de l'aire de répartition sur la méthodologie à suivre. 	<ul style="list-style-type: none"> Remarquant que les facteurs de conversion inexacts plus élevés sont un mécanisme central pour incorporer le bois d'acajou illicite dans le système d'approvisionnement avant son exportation sous permis CITES, et notant que plusieurs Parties d'Amérique Centrale utilisent déjà la méthodologie de la Banque Mondiale de l'Annexe pour dériver les facteurs de conversion appropriés, le SSN recommande que le PC 1) endosse la méthodologie de l'étude de la Banque Mondiale comme étant techniquement fiable et comme pouvant être dupliquée, et 2) établisse un calendrier pour demander aux Etats de l'aire de répartition qui ne l'ont pas encore fait de mener leurs propres études et d'en publier le résultats en utilisant cette méthodologie comme base pour leur propre version de la méthodologie spécifique à chaque pays.
	Rapport d'activité sur le projet conjoint CITES/OIBT sur les espèces produisant du bois: première réunion régionale PC17 Doc. 16. 2	<ul style="list-style-type: none"> Les Secrétariats de l'OIBT et de la CITES collaborent à un projet visant à garantir que le commerce international des espèces CITES produisant du bois soit compatible avec leur conservation et leur gestion durable. Le projet se concentrera sur <i>Pericopsis elata</i> (assamela), <i>Gonystylus</i> spp. (ramin) and <i>Swietenia macrophylla</i> (l'acajou des Antilles) les représentants de l'OIBT et du Secrétariat CITES feront un rapport oral sur le premier atelier régional tenu dans le cadre de projet, qui est prévu début avril 2008 au Cameroun et qui a pour but de finaliser un plan d'action pour <i>Pericopsis elata</i> exporté du Cameroun, du Congo et de la République démocratique du Congo. Présente un plan d'action préliminaire pour le projet. 	Noté
	<i>Cedrela odorata</i>, <i>Dalbergia retusa</i>, <i>D. granadillo</i> et <i>D. stevensonii</i> PC17 Doc. 16.3	<ul style="list-style-type: none"> Comprend les réponses des Etats de l'aire de répartition à la Notification CITES No. 2007/033 publiée le 5 octobre 2007 concernant la mise en application du plan d'action pour le contrôle du commerce international de <i>Cedrela odorata</i>, <i>Dalbergia retusa</i>, <i>Dalbergia granadillo</i> and <i>Dalbergia stevensonii</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>félicite</u> les Parties qui ont répondu à la requête sur la mise en application du plan d'action. SSN s'inquiète du fait que le pays exportateur de <i>Cedrela odorata</i> le plus important, le Pérou, n'ait pas répondu à la Notification. Le SSN <u>recommande</u> que le PC compile une charte compilant les réponses des Etats de l'aire de répartition de façon à ce que les informations qui manquent puissent être recherchées.
	Problèmes relatifs à	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par les Etats-Unis d'Amérique 	SOUTENIR

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>l'inscription à l'Annexe III de populations spécifiques d'espèces produisant du bois</p> <p>PC17 Doc. 16.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs Parties à la CITES ont inscrit à l'Annexe III des espèces produisant du bois mais en limitant l'inscription à leur seule population nationale. Certains Etats de l'aire de répartition n'ayant pas inscrit ces espèces en Annexe III délivrent des certificats d'origine CITES pour ces espèces alors que d'autres ne délivrent pas de documents CITES. • La RC 9.25 (Rev. CoP14) prévoit que « <i>pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription.</i> » • Note que cette recommandation a été adoptée pour traiter des circonstances similaires à celles créées par l'inscription initiale de l'acajou des Antilles (<i>Swietenia macrophylla</i>) à l'Annexe III par le Costa Rica en 1995. Le Costa Rica avait alors limité l'inscription aux populations d'Amérique et en avait donc exclu les spécimens ayant poussé dans des plantations situées hors de l'aire naturelle de l'espèce. • Les Etats-Unis souhaitent que les autres Parties signalent les problèmes qu'elles rencontrent concernant la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe III d'espèces produisant du bois lorsque cette inscription est limitée à la population du pays ayant procédé à l'inscription et demande l'avis du PC sur cette question. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>est d'accord</u> pour dire que restreindre la mise en application d'une inscription à l'Annexe III nuit à l'efficacité de cette inscription. • Les Etats-Unis déclarent que si cette interprétation était appliquée, les spécimens pourraient être transportés illégalement du pays ayant inscrit l'espèce dans un pays voisin, puis exportés sans qu'aucune des conditions requises par la CITES soit respectée. • De telles inscriptions limitent également notre capacité de réunir des informations sur le commerce de ces espèces en dehors des pays ayant procédé à l'inscription.
<p>Inspection physique des chargements de bois</p> <p>PC17 Doc. 16.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.60 charge le Secrétariat d'établir un groupe de travail travaillant par voie électronique qui: <ul style="list-style-type: none"> a) demande aux Parties les procédures qu'elles appliquent, et les compile, pour: i) identifier les essences inscrites aux annexes CITES et les espèces semblables; et ii) inspecter les chargements de bois des essences inscrites aux annexes CITES; et b) indique comment les autorités CITES peuvent accéder à ces procédures. c) identifie les éléments permettant la poursuite du travail, et fait rapport lors de SC58. • Une notification sera diffusée par le Secrétariat dans le courant de 2008 pour informer les Parties de la création du groupe de travail et du forum de discussion • L'Italie a déclaré souhaiter présider ce groupe de travail ; les 	<p>Noté</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN encourage le PC à ouvrir ce groupe de travail à la participation de tous les observateurs et de toutes les Parties intéressées.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		membres du PC sont invités à rejoindre le groupe de travail électronique et à faire part de leurs idées sur la composition du groupe à la présente session.	
17. Avis de commerce non préjudiciables			
	17.1 Espèces produisant du bois et plantes médicinales		
	17.1.1 Vue d'ensemble sur les avis de commerce non préjudiciable pour les bois et les plantes médicinales PC17 Doc. 17.1.1	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.135 charge le PC de: <ul style="list-style-type: none"> a) élaborer des principes, des critères et des indicateurs pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens sauvages de taxons hautement prioritaires d'essences produisant du bois telles que <i>Prunus africana</i> et d'autres plantes médicinales; et b) avant la CoP15, d'appuyer l'organisation d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres. • Invite le PC à décider des mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Décision 14.135 et à envisager les meilleurs moyens de la mettre en œuvre. • le PC pourrait s'appuyer sur les résultats de la réunion du groupe de travail sur <i>Prunus africana</i> qui se tiendra vers le milieu de 2008 et/ou de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable en novembre 2008. 	Le SSN <u>encourage</u> le PC à appliquer la Décision 14.135 en soumettant des études de cas dans le cadre de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable en novembre 2008, et de présentant un rapport sur la question lors de PC18.
	17.1.2 Rapport résumé sur les avis de commerce non préjudiciable pour le ramin (<i>Gonystylus</i> spp.) pour la Malaisie en 2008 PC17 Doc. 17.1.2	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par l'autorité de gestion de Malaisie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>encourage</u> la Malaisie à soumettre ce document comme une étude de cas lors de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable en novembre 2008.
	17.1.3 Rapport final sur l'étude de l'abondance, de la répartition géographique et de la	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par l'autorité scientifique du Mexique. • La Décision 11.114 charge le PC d'évaluer l'état des espèces de <i>Guaiacum</i> dans la nature, le commerce dont elles font l'objet et les menaces qui pèsent sur elles. • Comprend le rapport final de l'étude menée sur <i>Guaiacum</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>félicite</u> le Mexique pour avoir entrepris ce projet de recherche sur cette espèce. • Le SSN <u>encourage</u> le Mexique à soumettre ce document comme une étude de cas lors de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable en novembre

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>conservation de <i>Guaiacum sanctum</i> L. au Mexique</p> <p>PC17 Doc. 17.1.3</p> <p>17.2 Espèces produisant du bois d'agar</p> <p>PC17 Doc. 17.2</p>	<p><i>sanctum</i> au Mexique, y compris une présentation des éléments nécessaires à la formulation des avis de commerce non-préjudiciables (ACNP) ; peut-être utilisé comme référence pour les études et les ACNP dans les autres pays exportateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le représentant de l'Océanie au Comité pour les plantes. • La Décision 14.143 charge le PC en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Secrétariat, d'élaborer des principes, des critères et des indicateurs pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar. • Invite le PC à fournir un apport au projet de méthodologie pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar préparé par TRAFFIC • TRAFFIC a accepté de contribuer à la préparation de l'étude de cas sur le bois d'agar qui sera examiné lors de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable en novembre 2008. • Le Comité est invité à examiner la recommandation que la Décision 14.143 soit mise en œuvre par le biais de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable, et qu'un rapport soit soumis à sa 18^e session. 	<p>2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande d'inclure l'espèce <i>Guaiacum</i> dans l'Etude du commerce important si des inquiétudes se posent vis-à-vis du respect de l'Article IV du traité pour cette espèce. • Le SSN est en accord avec la recommandation prévoyant que la Décision 14.143 soit mise en œuvre par le biais de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable, et qu'un rapport soit soumis à sa 18^e session. 	
<p>18. Définition des produits forestiers autres que le bois</p> <p>PC17 Doc. 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.142 charge le PC et le Secrétariat, en consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que la FAO, de préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la CoP15. • La RC 10.13 (Rev.CoP14) prévoit que « <i>le bois et les produits autres que le bois issus d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement (...)</i> » • Note que la Décision 14.142 se réfère à une définition des « <i>produits forestiers autres que le bois</i> » et pas seulement aux « <i>produits autres que le bois</i> ». Le Comité devrait aussi se demander si une plantation peut être considérée comme une forêt. • Les participants à une réunion du Groupe de Spécialistes sur 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le PC adopte une définition des "produits autres que le bois » parce que ce terme est le terme utilisé dans la RC 10.13 (Rev.CoP14). 	

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		le bois d'Agar tenue en novembre 2006 ont estimé que la définition de la FAO pourrait être une définition appropriée utilisable par la CITES.	
19. Hybrides et cultivars dans le cadre de la Convention			
19.1 Vue d'ensemble sur les hybrides et les cultivars dans le cadre de la Convention PC17 Doc. 19.1	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.147 charge le PC de débattre des hybrides et des cultivars, et d'autres entités reconnues en horticulture (comme les formes et les variétés), et de faire des recommandations à la CoP15 concernant leur traitement au titre de la Convention, en particulier de l'Article I, paragraphe b). • Présente un rapport qui pourrait servir de base à la discussion du PC sur le sujet. Les définitions des termes "hybride", "cultivar" et "variété" n'ont pas été formellement adoptées par la Conférence des Parties mais elles apparaissent dans les glossaires sur la biodiversité élaborés par le PNUE et d'autres institutions. • Le PC est invité à examiner le rapport joint et les définitions proposées, et à voir si l'une d'elles serait appropriée aux fins de la CITES. 	Voir les commentaires relatifs au document PC17 Doc. 19.2	
19.2 Résumé des décisions de la CoP14 sur les hybrides et les cultivars PC17 Doc. 19.2	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le représentant d'Amérique du Nord à la demande du Comité pour les Plantes • Lors de la CoP14, les Parties ont adopté une annotation à l'inscription de <i>Taxus cuspidata</i> à l'Annexe II qui exclut certains « <i>hybrides et cultivars 'reproduits artificiellement'</i> ». Lors des débats sur cette proposition, certains se sont inquiétés du fait que les cultivars ne peuvent pas être distingués de leur espèce et que leur exclusion d'une inscription n'était donc pas conforme aux dispositions de la Convention. • En réponse à cette préoccupation, la CoP14 a adopté la Décision 14.147 chargeant le Comité pour les plantes de débattre des cultivars et des hybrides et de faire des recommandations à la CoP15 concernant leur traitement au titre de la Convention. • Concernant les hybrides: la RC 11.11 (Rev. CoP14) prévoit que les hybrides peuvent être exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III ; cela diffère des dispositions de la Convention relatives aux espèces, qui requièrent que toutes les inscriptions incluent 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les hybrides: le SSN <u>est d'accord</u> pour dire que l'exclusion des hybrides d'une inscription par l'adoption d'une annotation n'est pas conforme aux dispositions de la Convention. La Convention ne donne pas la possibilité d'inclure certains animaux ou certaines plantes entières et d'en exclure d'autres ; au contraire, il ressort clairement du sous-paragraphe (i) du paragraphe (b) de l'Article I que « <i>tout animal ou toute plante, vivants ou morts</i> » est considéré comme un « <i>spécimen</i> » et se voit donc soumis aux dispositions de la Convention. • Concernant les cultivars: le SSN <u>est d'accord</u> pour dire que l'exclusion des cultivars d'une inscription n'est pas conforme aux dispositions de la Convention. La Convention ne donne pas la possibilité d'inclure certains animaux ou certaines plantes entières et d'en exclure d'autres ; au contraire, il ressort clairement du sous-paragraphe (i) du paragraphe (b) de l'Article I que « <i>tout animal ou toute plante, vivants ou morts</i> » est considéré comme un « <i>spécimen</i> » et se voit donc soumis aux dispositions de la Convention. 	

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>les spécimens vivants ou morts et d'après lesquelles seuls les parties et produits facilement identifiables peuvent être exclus par une annotation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Comité pour les plantes devrait voir si d'autres orientations sont nécessaires et, dans l'affirmative, si cela peut être fait en amendant la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14). • <u>Concernant les cultivars</u>: Le Code international de nomenclature botanique pour les plantes cultivées contient un glossaire qui inclut des définitions des taxons infraspécifiques ou d'autres désignations de rangs inférieurs à l'espèce telles que cultivar, forme, variante et variété. • Le PC devrait envisager comment traiter de manière appropriée dans le cadre de la Convention les taxons infraspécifiques et autres désignations. 	
	20. Questions de nomenclature	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par la spécialiste de la nomenclature du PC • Demande au PC de : <ul style="list-style-type: none"> a) Recommander des spécialistes pertinents pour examiner <i>World Ferns</i> b) Voir s'il est nécessaire pour le moment d'adopter des références normalisées pour <i>Gonystylus, Aquilaria</i> et <i>Gyrinops</i>. c) Recommander des spécialistes pertinents pour examiner le projet de texte de la liste révisée des orchidées, Volume 1. d) Envisager les options de mise à jour de la référence normalisée CITES pour les cycadales. e) Envisager le degré harmonisation nécessaire de la nomenclature et de la taxonomie dans tous les AME touchant à la biodiversité. 	<p>Le SSN <u>est favorable</u> à la création d'un groupe de travail sur la nomenclature et prie le PC de continuer à poursuivre la tradition établie par l'ancien comité sur la nomenclature en ouvrant le groupe de travail sur la nomenclature à la participation de toutes les Parties et de tous les observateurs intéressés.</p>
	21. Questions d'identification		
	<p>21.1 Rapport d'activité sur le manuel d'identification</p> <p>PC17 Doc. 19.21.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fait un rapport sur les progrès accomplis dans la préparation du Manuel d'Identification qui peut actuellement être consulté sur Internet sous forme de fichiers PDF. • Le Secrétariat propose de transformer le Manuel en une base de données informatique fondée sur Internet et dans laquelle, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, une rubrique "Identification" pourrait être créée et modifiée par l'utilisateur selon une démarche connue sous le nom de "wiki". 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>soutient</u> les efforts du Secrétariat visant à transformer le Manuel d'Identification en document disponible sur Internet. • Cependant, le SSN s'inquiète du fait que beaucoup de Parties n'ont pas un accès à Internet fiable et régulier. Ces mêmes Parties n'ont pas nécessairement de copies des manuels d'identification disponibles sur papier. Avant de dépenser plus de temps ou de ressources sur cette initiative, le SSN prie le AC de recommander au Secrétariat de s'assurer que des copies papier du manuel d'identification soient disponibles et distribuées en nombre suffisant dans les pays en voie de développement où la

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> • Une démonstration du Manuel d'Identification CITES en format wiki sera faite durant la session. 	<p>disponibilité des ordinateurs et de l'Internet pose problème. Le AC devrait demander au Secrétariat d'émettre une Notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ demandant aux Parties ayant besoin de copies papier du Manuel d'Identification d'en informer le Secrétariat ▪ rappelant aux Parties la disponibilité de telles copies et les démarches à suivre pour se les procurer ▪ demandant aux Parties qui ont développé des ressources pour l'identification des espèces inscrites à la CITES d'envoyer des informations sur les ressources disponibles au Secrétariat de façon à ce que cette information soit transmise à toutes les Parties ▪ demandant aux Parties, aux observateurs, et aux autres participants d'offrir les financements nécessaires pour acheter et envoyer les manuels d'identifications aux Parties qui n'en disposent pas.
	<p>21.2 Développement des techniques génétiques pour l'identification légiste des bois et des produits du bois de <i>Gonystylus</i> (ramin)</p> <p>PC17 Doc. 19.21.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Royaume Uni. • Donne des détails sur les résultats d'un projet visant à développer une méthode rapide et à moindre coût en recourant à des techniques d'analyse génétique modernes pour l'identification du bois et des produits du bois de ramin (<i>Gonystylus</i> spp.). Cette méthode pourra être utilisée par les agences de lutte contre la fraude et par les négociants. • Déclare qu'il devrait être possible de reproduire ce type de test pour une grande partie des bois commercialisés. 	<p>Noté.</p> <p>Le SSN félicite le Royaume Uni pour le développement de cette technique pratique d'identification et encourage le PC à soutenir le développement et l'utilisation de cette technique pour d'autres espèces de bois.</p>
22. Date et lieu de la 18^e session du Comité pour les Plantes		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	Pas de commentaires
23. Autres questions		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	Pas de commentaires
24. Allocutions de clôture		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	Pas de commentaires



SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington DC 20037 USA

Tel: +1-301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891
info@ssn.org • www.ssn.org